

Position de l'industrie

Classification des bâtiments, des systèmes électriques et de l'équipement pour le stockage des produits agrochimiques

Classification des bâtiments

Selon la nature et les quantités des substances entreposées, les entrepôts de produits agrochimiques peuvent être classés dans la catégorie F2 ou F1.

On définit ces deux catégories ainsi :

- F2 – occupation industrielle modérément dangereuse où le contenu en matières combustibles est supérieur à 50 kg/m² ou 1 200 MJ/m² de surface de plancher, et qui n'est pas classée comme étant une occupation industrielle très dangereuse.
- F1 – occupation industrielle très dangereuse contenant des quantités suffisantes de substances très combustibles et inflammables ou explosives qui, à cause de leurs caractéristiques inhérentes, constituent un risque spécial d'incendie.

Les produits entreposés en tant que produits agrochimiques comprennent des marchandises dangereuses telles que définies dans les règlements du TMD et le CNPI. Les liquides inflammables et les liquides combustibles réglementés par le TMD sont définis par le CNPI (4.1.2.7.). Tous les produits sont réglementés par la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) fédérale et les produits sont entreposés comme produits agrochimiques selon le règlement du TMD.

Pour protéger au maximum la santé et la sécurité des employés qui travaillent dans ces entrepôts et pour assurer l'intégrité des bâtiments eux-mêmes, il faut tenir compte de nombreux facteurs.

Ces facteurs comprennent :

1. les méthodes d'entreposage
2. les caractéristiques des produits
3. la ventilation des pièces, de l'édifice ou des deux
4. les sources éventuelles d'ignition
5. la retenue des déversements accidentels et de l'eau contaminée à la suite d'un incendie
6. la construction des murs extérieurs
7. les portes et les murs pare-feu
8. les systèmes d'extincteurs automatiques
9. la formation des employés
10. l'équipement de protection individuelle
11. un système de gestion qui devrait inclure :
 - a) une évaluation des risques
 - b) un plan d'intervention en cas d'urgence
 - c) un contrôle des produits en stock
 - d) des consignes de sécurité écrites
 - e) des programmes d'entretien
 - f) un système de permis de travail sécuritaire

Explication des facteurs

1. Les méthodes d'entreposage des produits sont conformes aux exigences des tableaux 3.2.7.6. et 4.2.7.5.A et B du CNPI.
2. Les caractéristiques des produits peuvent aller des classes 1B et 1C de liquides inflammables du CNPI et des classes II et IIIA de liquides combustibles à un produit antiparasitaire dont l'évaluation de risque est VH (danger très élevé) à VLH (danger très faible). Le CNPI exige que les produits soient séparés conformément à son tableau de compatibilité 3.2.7.6.
3. Tout l'entrepôt et les pièces à l'intérieur de l'entrepôt possèdent une ventilation mécanique positive qui fournit au moins deux renouvellements d'air à l'heure.
4. La norme de l'industrie stipule que les flammes vives sont interdites dans l'entrepôt, quels que soient les produits entreposés.
5. De temps en temps, il survient un déversement accidentel causé par l'équipement de manutention ou des contenants défectueux. C'est pourquoi on exige qu'il y ait une paroi de retenue (de 10 cm de hauteur) tout autour de l'intérieur de l'entrepôt, afin que les produits répandus ne puissent pas s'en échapper. L'entrepôt doit aussi être situé à au moins 50 m des bassins collecteurs, égouts pluviaux, fossés, étendues d'eau, écoles, hôpitaux, maisons de convalescence, centres de détention, etc. Si cette distance est inférieure à 50 m, les autorités locales (service des incendies, ministère de l'Environnement) doivent donner leur permission, et le bâtiment doit être endigué pour retenir les liquides déversés et l'eau ayant servi à combattre l'incendie. Pour ces installations, notre industrie favorise la mise en œuvre de « tactiques de lutte contre l'incendie » avec concentration sur la protection des propriétés et constructions adjacentes.
6. Les murs extérieurs peuvent être en matériaux incombustibles (maçonnerie, béton ou acier) mais, si les matériaux utilisés sont combustibles, leur taux de résistance au feu doit être d'au moins une heure.
7. À l'intérieur du bâtiment, les cloisons coupe-feu nécessaires doivent être capables d'assurer une occupation de deux heures, sauf lorsque le CNPI exige une période plus longue.
8. Il faudra installer un système d'extincteurs automatiques dans l'entrepôt si le CNPI l'exige.
9. La formation documentée du personnel comprend les domaines suivants :
 - a) FS/SIMDUT
 - b) Extincteur
 - c) TMD
 - d) Méthodes sécuritaires d'utilisation de chariots élévateurs à fourches
 - e) Initiation des employés
 - f) Règles d'intervention en cas d'urgence
 - g) Premiers soins et formation de RCR
 - h) Formation sur les premiers soins
10. Un système complet de gestion comportant des mécanismes de contrôle pour garantir une exploitation efficace de l'entrepôt devra être mis en vigueur.

Toutes les personnes impliquées doivent bien comprendre les normes d'entreposage, sans oublier qu'une entreprise pourrait perdre le droit d'entreposer les produits si l'on détermine (à la suite d'une vérification effectuée par des experts indépendants, selon les protocoles approuvés) qu'elle ne se conforme pas aux exigences et normes établies. En résumé, les dirigeants de l'industrie interprètent le mode de classification comme suit :

- Si l'entrepôt n'abrite que des produits dans des contenants pré-emballés, conformément aux normes de l'industrie, aux codes nationaux et aux règlements locaux, le bâtiment est de catégorie F2.
- Si l'entrepôt abrite des liquides inflammables, le bâtiment est de catégorie F1. La manutention des liquides inflammables doit être séparée du reste du bâtiment par une cloison pare-feu à résistance de deux heures, et cette salle doit bénéficier d'une ventilation anti-explosion vers l'extérieur.

Si l'on ne fait qu'entreposer des liquides inflammables et combustibles (pas de produits 1A) dans des contenants hermétiques, le bâtiment ou les pièces n'exigent pas de ventilation anti-explosion.

En eux-mêmes, les liquides inflammables dans des contenants hermétiques présentent très peu de risques. Cependant, lorsque ces contenants sont exposés à une flamme nue, ils posent un danger car la chaleur peut les faire éclater. Le liquide pourrait alors s'échapper et attiser le feu.

Les liquides inflammables eux-mêmes ne brûlent pas; ce sont leurs vapeurs qui s'enflamment. La vitesse à laquelle différents liquides se vaporisent varie considérablement selon leurs caractéristiques de tension de vapeur. La vaporisation s'accélère lorsque la température monte. Par conséquent, il y a plus de vapeurs inflammables au-dessus d'un liquide inflammable à une température élevée qu'au-dessus du même liquide à la température normale.

Les liquides inflammables dont le point d'éclair est plus bas présentent plus de risques.

Classification des systèmes électriques

Afin de se conformer aux normes de l'industrie, du CNPI et du CNB, la classification de l'installation électrique pour les aires individuelles d'emménagement sera la suivante :

1. a) Classe I, division 1, distance de trois pieds ou moins dans toutes les directions là où l'on dispense des produits (inflammables seulement).
b) Classe I, division 2, deux pieds au-delà de la zone de la classe I, division 1 et 20 pieds horizontalement jusqu'à un niveau de trois pieds au-dessus du plancher, là où l'on dispense des produits (inflammables seulement).
2. Pour une aire d'entreposage de produits déjà emballés, il n'est pas nécessaire d'établir une classification du système électrique, à moins qu'on y entrepose des produits inflammables de classe 1A selon le CNPI. Les appareils d'éclairage doivent être munis de lentilles de protection.

Classification de l'équipement

Chariots élévateurs à fourches

1. Dans les zones de l'entrepôt dont le système électrique est de classe 1, division 1, il faut utiliser un chariot élévateur de catégorie EX.
2. Dans les zones de l'entrepôt dont le système électrique est de classe 1, division 2, il faut utiliser un chariot élévateur de catégorie EE ou DY.
3. Dans toutes les autres parties de l'entrepôt, il n'est pas nécessaire que le chariot élévateur soit classifié.

L'ANEPA et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont jamais fait, non plus qu'ils veuillent faire aux présentes, toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation. De plus, ils ne seront pas tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés